N° 40 - novembre 2015

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

DOSSIER TRANSVERSAL

Plan citoyen

Le contexte
La FFBaD s'engage depuis sa création dans une démarche sociétale.
«L'esprit Bad» est porteur de valeurs de partage et de réussite. Le plan badminton citoyen, totalement intégré au projet fédéral, contribue à porter les valeurs de la République. La solidarité, le civisme et la civilité sont acteurs au sein de la FFBaD. Le plan badminton vise à apporter une cohérence globale à ce qui fait la force de l'engagement des acteurs de la FFBaD.

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration valide le Plan citoyen.

SECTEUR VIE SPORTIVE

Chartes et code d'éthique des officiels techniques

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration valide les chartes et le code d'éthique des officiels techniques.

Charte de l'arbitre publiée en Annexe 1
Charte du juge arbitre publiée en Annexe 2
Charte du juge de ligne publiée en Annexe 3
Code d'éthique des officiels techniques à l'international publié en Annexe 4

Participation des étrangers aux championnats fédéraux individuels

Le contexte
Le groupe de travail propose au vote du Conseil d'Administration les conditions suivantes:
- Seuls les titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français peuvent participer aux Championnats de France individuels,
- Les joueurs binationaux peuvent participer aux championnats nationaux d'autres états dont ils détiennent la nationalité.

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration valide la participation des étrangers aux championnats de France selon les conditions précitées.

Extrait du règlement du statut des joueurs étrangers publié en Annexe 8.

Championnats nationaux

Le contexte

Il est proposé de donner quitus au Bureau Fédéral pour décider de la conduite à tenir lorsqu'à une date fixée aucun organisateur de championnat national ne s'est proposé.

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau Fédéral le pouvoir de décider de la conduite à tenir concernant la désignation des organisateurs des championnats nationaux.

Résultats internationaux

Le contexte

Suite à la mise en place du nouveau classement, le nouveau barème de calcul des points acquis à l'international et la liste des compétitions référencées sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration valide le nouveau barème de points et la liste des compétitions référencées.

La liste des compétitions référencées est publiée en annexe 5.
Le barème de calcul est publié en annexe 6.
La procédure de saisie des résultats internationaux est publiée en annexe 7.

Catégorie V8

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration valide la création de la catégorie V8 (+ de 70 ans) au Championnat de France Vétérans.

Règlement du Championnat de France Vétérans publié en Annexe 9.
Feuille d'engagement au Championnat de France Vétérans publié en Annexe 10.

Circuit FFBaD

Le contexte

Suite à l'indisponibilité de la salle de Reims pour les 14 et 15 novembre 2015, il est proposé de reporter cette quatrième étape du circuit FFBaD au 19 et 20 décembre 2015.

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral vote le report de l'étape 4 du circuit FFBaD aux 19 et 20 décembre 2015.

Groupe de travail Indemnités de formation

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de constitution du groupe de travail «Indemnités de formation».

SECTEUR ADMINISTRATIF

Conférence des DAF

Le contexte

La charte de collaboration entre les fédérations et la conférence des DAF (Directeurs administratifs et financiers), rédigée en lien avec le CNOSF, permet de définir leur champ d'action et aux fédération de bénéficier des effets de la mutualisation.

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral vote la signature de la charte de collaboration entre les fédérations et la conférence des DAF.

SECTEUR PROJET 2020

Nouvelle architecture de la formation

Le contexte
Le CQP est un échec sous sa forme actuelle.
La volonté est de rendre les cursus beaucoup plus lisibles, avec deux filières bien distinctes : l'entraînement et l'animation.
La nouvelle architecture prévoit un allégement des contenus et une augmentation des compétences.

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration valide la nouvelle architecture de formation de la filière fédérale.

Dialogue de gestion 2015

Le contexte
L'attribution des aides aux territoires ultramarins n'avait pu être traitée car les dossiers n'étaient pas finalisés.
Leurs dossiers étant complets, il est proposé d'attribuer 3.500 € à la ligue de Martinique et 3.900 € à la ligue de Guadeloupe pour l'année 2015.

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral vote l'attribution de 3.500 € à la ligue de Martinique et 3.900 € à la ligue de Guadeloupe dans le cadre du dialogue de gestion 2015.

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Délégué fédéral

Le contexte
La fiche de poste du délégué fédéral est soumise à la validation du Conseil d'Administration : rôle de facilitateur auprès des élus de la fédération sur les compétitions et rôle très important lors des contrôles anti-dopage.

CA 26 septembre 2015

Le Conseil d'Administration adopte la fiche de poste du délégué fédéral.

Championnat d'Europe 2016

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral valide la mise en place d'une journée des présidents à l'occasion du Championnat d'Europe 2016.

GESTION

Rachat de prêt immobilier

Le contexte

En 2012, la fédération a contracté un prêt pour l'achat de bureaux dans le cadre de l'extension du siège fédéral pour un montant de 400.000 € sur 10 ans à 4,15%. La directrice financière a pris contact avec la banque afin de renégocier le prêt. La proposition est une convention de prêt sur 5 ans au taux de 2,91%, ce qui représente une économie de 22.000 euros.

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral valide la proposition de convention de prêt.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Étude statistique

Le contexte

Afin de disposer d'éléments statistiques sur ses pratiquants et son développement, la FFBaD souhaite faire mener une étude grand format gratuite par la FIFAS (Fédération Française des Industries Sports et Loisirs).

BF 17 octobre 2015

Le Bureau Fédéral vote la proposition d'étude statistique avec la FIFAS.
Le président invite les membres du bureau à lister les questions qui semblent pertinentes à intégrer à l'enquête. Une synthèse sera effectuée par la vice-présidente Développement Durable, Nathalie Huet.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission fédérale d'appel - 2 septembre 2015 - Affaire sans instruction

Appel du Flume-Ille Badminton de la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 23 juillet 2015.

Rappel des faits :
8 juin 2015 : échanges de courriel entre la commission fédérale des compétitions et le Club de Flume-Ille badminton pour signaler l'irrégularité.
15 juin 2015 : par courrier adressé par voie électronique à Richard Remaud, Président de la FFBaD, le club de Flume-Ille demande son maintien en Nationale 3 pour non-application du règlement des Interclubs nationaux.
Le club estime être victime de la non-application du règlement concernant l'équipe 2 du Badminton Club Erdre, club présent dans une autre poule de N3 et qui par 2 fois, en 6e et 10e journée a contrevenu à l'article 8.1.2 du règlement.
Ainsi, si le règlement avait été correctement appliqué, le classement définitif des interclubs de nationale 3 aurait été modifié, l'équipe 2 de la Chapelle-Sur-Erdre aurait été classée derrière l'équipe 1 du club de Flume-Ille qui, compte-tenu du nombre de clubs repêchés à l'issue de la saison, aurait été finalement repêchée en Nationale 3 et non pas reléguée en Régionale.
2 juillet 2015 : Une réponse négative est adressée par la commission fédérale des compétitions au motif qu'aucune contestation n'a été formulée avant l'homologation des 2 journées en cause et qu'il n'est pas possible d'accéder à la demande de repêchage exceptionnel en intégrant une poule de 7 clubs dans le Championnat de France Interclubs de Nationale 3 pour différentes raisons.
6 juillet 2015 : Le club fait appel auprès de la commission fédérale d'appel, comme cela lui a été indiqué à tort dans le courrier du 2 juillet 2015.
10 juillet 2015 : Le secrétaire général de la FFBaD informe le club de Flume de l'irrecevabilité de l'appel, aucun recours n'ayant été formé auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges.
15 juillet 2015 : le club saisit la commission d'examen des réclamations et litiges.
23 juillet 2015 : La commission d'examen des réclamations et litiges notifie au club l'irrecevabilité de sa réclamation pour non respect de l'article 3-1 du règlement d'examen des réclamations et litiges au motif que celle-ci n'est pas arrivée dans les 7 jours qui ont suivi le fait générateur ou dans les 7 jours qui ont suivi la décision leur faisant grief, et cite l'article 24.1.1 du règlement du championnat de France interclubs qui précise que la commission chargée des interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée, et que la diffusion des noms des clubs promus et relégués ainsi que l'ordre pour les repêchages éventuels a été faite le 24 avril 2015.
28 juillet 2015 : le club saisit la commission d'appel pour contester la décision d'irrecevabilité au motif que le club n'a pas respecté le délai de recours car il ne pouvait se douter que le règlement de la FFBAD ne serait pas appliqué par la FFBaD.
10 août 2015 : la commission fédérale d'appel confirme la recevabilité de l'appel et fixe la date de l'audience devant la commission au 2 septembre 2015.
Audience
Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné Monsieur Fabien Guillard, président du club Flume-Ille Badminton, Corentin L'Hostis, représentant Valérie L'Hostis, présidente du club Badminton Club de l'Erdre, et Alain Bertrand, représentant François Machavoine, responsable de la commission fédérale des compétitions, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.
A l'issue de l'audience, les différentes parties ont été informées du report du délibéré au 9 septembre 2015.
Considérant :
• Les éléments apportés par l'appelant aux différents stades de la procédure, son courrier de saisine de la commission fédérale d'appel, le dossier transmis par l'appelant en vue de la préparation de l'audience devant la CFA ainsi que les arguments avancés au cours de son audition devant la CFA le 2 septembre 2015 ;
• Les éléments apportés au cours de l'audience par les autres personnes auditionnées, le représentant de la Chapelle/Erdre ainsi que le représentant de la CFC ;
• L'article 8.1.2 du règlement du championnat de France interclubs dans sa version en vigueur à la date du litige ;
• Les articles 23.1.1, 23.1.2, 23.1.3, 24.1.1 et 24.1.2 du règlement du championnat de France interclubs ;
• L'article 3.1.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges sur la recevabilité ;

Décision :
• Après en avoir délibéré, par trois voix pour et une voix contre, la commission fédérale d'appel considère que :
Dans le respect des délais et procédures encadrés par le règlement du championnat de France interclubs, il revenait à Rostrenen de contester la J6 et il revenait à Brest de contester la J10. Aucune équipe ne l'ayant fait, les résultats ont été validés lors de l'homologation des différentes journées ;
• Le classement définitif a été notifié aux clubs le 24 avril 2015. Ce classement définitif qui détermine notamment l'ordre des repêchages et qui est, par suite, l'acte à l'origine des repêchés ultérieurs peut être considéré comme un acte faisant grief et considéré comme le fait générateur faisant courir le délai de réclamation de l'article 3.1.1 du règlement d'examen des réclamations ;
• Faute de contestation dans les délais du Club de Flume Ille Badminton, la commission fédérale d'appel ne peut que confirmer la décision d'irrecevabilité rendue par la commission d'examen des réclamations et litiges à l'encontre de la réclamation du Club de Flume Ille badminton.
En conséquence, la commission fédérale d'appel :
• Rejette l'appel du Club Flume Ille Badminton et confirme la décision rendue par la commission d'examen des réclamations et litiges;
• Demande la restitution des droits de consignation versés par le club de Flume Ille Badminton à l'occasion de cette procédure ;
• Demande le remboursement au Club de Flume Ille Badminton des frais de transport engagés pour se rendre à l'audience
Recommandations :
L'erreur sur le fond dans l'application du règlement ayant été reconnue par l'ensemble des acteurs (club de la Chapelle sur Erdre et commission fédérale des compétitions) lors de l'audience, la commission est sensible aux arguments défendus par le Club de Flume-Ille qui peut être considéré comme tierce victime d'une certaine négligence de la part de nombreux acteurs qui n'ont pas relevé cette inapplication du règlement (clubs adverses et défaillance de la fédération française de badminton dans le contrôle de l'application du règlement).
Ainsi, à défaut de pouvoir imposer un repêchage exceptionnel et même si cela ne remplacera pas le maintien en Nationale 3, la CFA sollicite auprès de la Fédération à titre totalement exceptionnel un remboursement des frais d'inscription du Club de Flume-Ille Badminton en Régionale 1 pour la saison prochaine.
Elle appelle plus généralement, pour la saison prochaine, au renforcement des contrôles de la fédération sur ce type de situation mais aussi à la vigilance de chacun des acteurs du badminton pour signaler au plus tôt tout incident pour éviter que ne puissent se reproduire de telles situations.
Les éléments de l'espèce donnent également l'occasion à la commission de rappeler l'importance d'utiliser les procédures contentieuses adéquates en cas de contestation et de recommander, en ce début de saison, à l'ensemble des acteurs du badminton (officiels, clubs et joueurs) de se conformer aux dispositions des différents règlements pour éviter toute irrégularité de procédure dans l'exercice d'un recours éventuel.

Commission fédérale d'appel - 2 septembre 2015 - Affaire avec instruction

Appel de Brice Leverdez de la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 6 mai 2015.

Rappel des faits :
18 février 2015 : Le Bureau Fédéral de la FFbaD saisit la commission disciplinaire de première instance à l'encontre de six joueurs de l'équipe de France, dont Brice Leverdez, à la suite des faits s'étant déroulés en marge et lors du championnat d'Europe par équipe mixte 2015.
Les faits reprochés aux joueurs sont :
• Ultimatum et refus de principe de participer à une compétition au nom de la France ;
• Non-respect d'une convocation au stage préparatoire ;
• Non-respect de la charte de l'INSEP notamment par rapport au devoir de discrétion ou de neutralité ;
• Attitude inappropriée lors du Championnat d'Europe par équipe mixte 2015 à Louvain (Belgique) du 11 au 13 février 2015.
6 mai 2015 : La commission disciplinaire de première instance, après s'être réunie le 30 avril pour entendre les différents acteurs, décide d'infliger un avertissement à cinq joueurs et un blâme à Brice Leverdez.
Dans l'affaire Leverdez, la commission disciplinaire retient:
• Que la charte individuelle des sportifs de haut niveau à l'INSEP saison 2014/2015 n'était pas signée par M. Brice Leverdez au moment des faits, le non respect de celle-ci ne peut être retenu par la commission disciplinaire de première instance parmi les griefs reprochés ;

• Que le texto (SMS) envoyé à M. Richard Remaud (Président de la FFBaD) par M. Brice Leverdez le 04 février 2015 à 19h40 au nom des joueurs s'apparente à un ultimatum de non participation à une compétition de référence ;
• Que M. Brice Leverdez ne reconnaît pas le terme «ultimatum» employé dans la saisine, car celui-ci n'apparaît pas expressément dans le texto qu'il a rédigé ;
• Que M. Brice Leverdez reconnaît un retard non motivé de 2h30 à la convocation au stage préparatoire pour la compétition EMTC 2015 le samedi 07 février 2015 à 09h00, toutefois ne reconnaît pas qu'il constitue une faute disciplinaire ;
• Que M. Brice Leverdez reconnaît ne pas avoir, volontairement et à deux reprises, serré la main à M. Richard REMAUD, Président de la FFBaD. M. Brice LEVERDEZ considérait cette poignée de main comme une provocation alors qu'il est coutumier de la part du Président de venir saluer les joueurs et de les féliciter sur chaque compétition internationale ;
• L'article 4.1.1 du code de conduite des joueurs édicté par la Badminton World Federation le 08 décembre 2014 ainsi que les principes 1.1 et 2.2 de la charte d'éthique et de déontologie du sport français édicté par le CNOSF .
22 mai 2015 : La commission fédérale d'appel est saisie par Brice Leverdez qui interjette appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance.
La commission d'appel, ayant fixé dans un premier temps la date de l'audience au 5 août 2015, reporta celle-ci au 2 septembre 2015, à la demande de Brice Leverdez.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné Patrick Laplace, instructeur désigné par la commission, qui a donné lecture de son rapport d'instruction, et Me Laurent Brien, représentant Brice Leverdez, a présenté les arguments de l'appelant permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.
A l'issue de cette audience, la décision a été mise en délibéré avec un report annoncé compte-tenu de la tenue d'une autre audience de la CFA à la suite de celle-ci.

Considérant :

• Les éléments du dossier de première instance devant la commission disciplinaire de première instance ;
• Les éléments du dossier d'instruction présenté par Patrick Laplace devant la commission fédérale d'appel ;
• Les éléments apportés par Me Laurent Brien au cours de son audition devant la CFA le 2 septembre 2015 pour contester la décision de la commission de discipline à savoir :

- L'absence de légalité de la décision contestée liée :

• D'une part à l'absence de valeur normative de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français édictée par le CNOSF évoquée dans les attendus de la décision de la commission de discipline mais qui n'a pas été transposée à la fédération du badminton;

• D'autre part à l'inapplicabilité aux faits de l'espèce de l'article 4.1.1 du code de conduite des joueurs édicté par la Badminton World Federation le 08 décembre 2014 qui vise un comportement inapproprié vis à vis des officiels de la compétition ; en refusant de serrer la main au président, son client aurait selon lui, eu, certes, un comportement «provocateur » mais qui ne peut s'apparenter aux cas visés par les articles en cause du fait de sa moindre gravité, du fait qu'il ait apparemment malgré tout dit « bonjour », du fait de la faible audience du badminton qui relativiserait l'impact de ce geste et du statut de « visiteur » du président de la fédération qui ne peut être apparenté aux officiels de la compétition visés par le texte ;

- Le principe « non bis in idem » qui interdisait à la commission disciplinaire de première instance de sanctionner Brice Leverdez déjà sanctionné car exclu de l'équipe de France lors des championnats d'Europe mixte pour ces faits ;

- Le fait que le texto de Brice Leverdez ne pouvait être apparenté à un ultimatum, ce dernier ayant pour seul but de provoquer une réaction du président, la menace n'ayant pas vocation à être mise en œuvre ;

- Le fait que le retard à l'entraînement ne devait être vu que comme un simple retard et non pas un fait constitutif d'une faute disciplinaire ;

- La réitération du fait que la Charte de l'INSEP visée dans la saisine de la commission disciplinaire de première instance ne pouvait être opposée à son client, faute de l'avoir signée à la date des faits.

• Le préambule de la charte d'éthique et déontologie du sport français ;
• Les articles 4.1.1 et 4.1.2 du Code de conduite des joueurs de la Fédération Française de badminton qui précisent la notion de conduite inappropriée ;
• L'article 3.1.1 du règlement disciplinaire sur les sanctions applicables.

Décision :

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération, après en avoir délibéré, par trois voix pour et une abstention, décide :
Attendu que lors de l'audience de la CFA le respect de la régularité de la procédure disciplinaire n'a pas été mise en cause et que la CFA n'a pas relevé d'irrégularité affectant la validité de la procédure, la CFA valide la procédure disciplinaire sur la forme et se prononce sur le fond de l'affaire au vu notamment des arguments de l'appelant.

Sur la légalité de la décision :

• Attendu que le préambule de la charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que pour assurer sa pleine efficacité, la charte d'éthique et de déontologie du sport français doit être transposée par les fédérations adhérentes du CNOSF dans des chartes d'éthique et de déontologie propres à chaque discipline et que la FFBaD ne s'est à ce jour pas dotée d'une telle charte, la commission décide que celle-ci ne pouvait effectivement pas fonder la décision disciplinaire en cause.

• La commission d'appel considère néanmoins que le comportement de Brice Leverdez est répréhensible au sens des articles 4.1.1 et 4.1.2 du Code de conduite des joueurs de la Fédération Française de badminton qui précisent la notion de conduite inappropriée :

- Article 4.1.1 « Ne pas se conduire de manière décente et conforme à l'esprit sportif pendant un match, ou à n'importe quel moment lors d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, sur le lieu où se déroule la compétition » ;

- Article 4.1.2. « Ne pas respecter les règles de bonne conduite avant, pendant et après le match, comme par exemple serrer la main de l'arbitre, du juge de service, des adversaires, etc. Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter la surface de jeu pour manifester avec leurs entraîneurs ou les spectateurs »

En effet, la commission d'appel considère que le Président de la Fédération sportive à laquelle appartient un sportif de haut niveau ne peut être considéré comme un simple visiteur à l'occasion d'une compétition internationale à laquelle participe des joueurs appelés à représenter la France et que le refus assumé et réitéré de lui serrer la main peut être caractérisé de conduite inappropriée aux sens de l'article 4.1.1 mais également de l'article 4.1.2.

Sur l'application du principe « non bis in idem », la commission d'appel considère que la décision sportive d'exclusion prise par les organes dirigeants de la fédération à titre conservatoire pour répondre à une situation de crise ne peut invalider la procédure disciplinaire actuelle.

Sur la notion d'ultimatum, la commission d'appel considère, à l'instar de la commission de discipline, que les termes employés dans le texto de Brice Leverdez peuvent, au vu de l'intention d'alors, s'apparenter à un ultimatum, l'appelant invoquant une réaction au silence des dirigeants de la Fédération alors que la commission d'appel relève que c'est plus en réaction à une décision qui ne lui donnait pas satisfaction.

Sur le retard à l'entraînement, la commission d'appel note la défense de l'appelant mais considère au vu de l'ensemble des éléments du dossier que ce retard s'apparentait à une réaction aux événements.

S'agissant de la charte de l'INSEP, la commission d'appel valide la position de l'écarter au vu de son absence de signature.

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

• Décide de maintenir la sanction prise en première instance à l'encontre de Brice Leverdez à savoir un blâme, sanction qu'elle juge, au regard de l'échelle des sanctions applicables de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire, proportionnée aux faits reprochés à Brice Leverdez.

Recommandations générales :

Après examen de cette affaire, la CFA regrette cette crise qui a mis à mal l'image du badminton français et qui témoigne d'une mauvaise communication entre les joueurs et la fédération ; elle recommande à ce titre que la Charte individuelle de l'INSEP, non signée au moment des faits, soit signée par les sportifs dans les meilleurs délais pour acter les droits et obligations de chacun au regard des objectifs respectifs de la fédération et des joueurs.

Si les dispositions de la Charte du sportif de haut niveau n'ont pas été retenues dans cette affaire faute de signature de la charte individuelle, la Commission d'appel ne peut que rappeler à l'ensemble des sportifs de haut niveau qu'ils ont une responsabilité dans l'image de leur sport et des devoirs face à leur fédération sportive.

La CFA recommande également à la Fédération de se doter d'une Charte d'éthique et de déontologie propre. La transposition de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français édictée par le CNOSF étant nécessaire pour produire son efficacité.

Conformément aux articles 2.3.2 dernier alinéa et 2.2.6 du règlement disciplinaire, cette décision sera notifiée à M. Brice Leverdez.

Conformément à l'article 2.3.4 deuxième alinéa du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée au bulletin de la Fédération. Les sanctions seront par ailleurs indiquées sur les sites fédéraux en vertu du dernier alinéa.

Conformément à l'article 2.3.4 premier alinéa du règlement disciplinaire, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois. Conformément aux articles L141-4 et R141-5 du Code du Sport, la saisine du Comité national olympique et sportif français est néanmoins un préalable obligatoire à tout recours contentieux à l'encontre de cette décision. Cette saisine, qui suspend le délai de recours devant les juridictions administratives, doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée dans le respect des conditions définies à l'article R141-15 du même Code.

Recours auprès de la commission chargée des réclamations et litiges du club Union Sportive Ramonvilloise suite au courrier de la Commission Fédérale des Compétitions infligeant au club une amende pour non-respect de l'article 5.1.3 du Championnat de France Interclubs.

Rappel des faits

L' Union Sportive Ramonvilloise fait appel auprès de la commission chargée des réclamations et litiges pour contester la décision de la Commission Fédérale des Compétitions, concernant l'amende infligée au club pour non-respect de l'article 5.1.3 du Championnat de France Interclubs.

Décision :
Commission chargée des réclamations et litiges du 9 août 2015.

Considérant :
• Les éléments apportés par le courrier du club du 9 août 2015 ;
• L'article 5.1.3 et l'Annexe 2 du Règlement du Championnat de France Interclubs qui précisent les dispositions ayant conduit à la sanction.
La commission estime :
• Que la Commission Fédérale des Compétitions, dès lors qu'elle demande un document à un club et que le non-respect de cette transmission est lié à des sanctions, elle doit demander au club un moyen prouvant la réception.
La commission juge :
• Que le club de Ramonville n'a aucun moyen de prouver l'envoi du document demandé par la Commission Fédérale des Compétitions ;
• Que la Commission Fédérale des Compétitions n'a aucun moyen de prouver la non-réception du document demandé au club de Ramonville ;
• Que la présomption d'innocence, principe du droit français selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée, doit être appliquée dans ce cas ;
• Que la décision de la Commission Fédérale des Compétitions est rejetée.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

LES ANNEXES

Annexe 1	Charte de l'arbitre
Annexe 2	Charte du juge-arbitre
Annexe 3	Charte du juge de ligne
Annexe 4	Code d'éthique des officiels techniques à l'international
Annexe 5	Compétitions référencées
Annexe 6	Barèmes compétitions référencées
Annexe 7	Procédure de saisie des résultats internationaux
Annexe 8	Statut des joueurs étrangers (extrait)
Annexe 9	Règlement du Championnat de France Vétérans (extrait)
Annexe 10	Formulaire d'engagement au Championnat de France Vétérans

Annexe 1

CHARTE DE L'ARBITRE

Commission Nationale Arbitrage, le 13 novembre 2013,

Diffusion : CNA, CRA.

Désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage, l'arbitre doit appliquer les procédures et les règles édictées dans cette charte de l'arbitre français officiant sur le territoire ou à l'étranger.
Ayant des droits et des devoirs, les arbitres sont avant tout, des ambassadeurs du corps arbitral de la Fédération Française de Badminton. L'image véhiculée doit être digne et exempte de tous reproches.
Sur le principe des codes de conduite pour les officiels techniques, **cette charte devra être acceptée par tous les arbitres convoqués sur les compétitions.**

PROCEDURE PREPARATOIRE AU DEPLACEMENT

Dès le début de la saison, la CNA désigne ou valide nominativement des arbitres nationaux et plus sur un listing des compétitions inscrites au calendrier national, BE et BWF.
Les arbitres doivent répondre dans les plus brefs délais, quant à leur disponibilité sur la dite période de compétition pour laquelle ils devront officier.

Si un arbitre est convoqué ou invité sur une compétition par une autre instance que la fédération, il doit en avertir immédiatement la CNA et obtenir l'aval de celle-ci avant d'accepter sa nomination.

A l'étranger

Une fois l'invitation du pays hôte validée, l'arbitre doit effectuer très rapidement les recherches sur le mode de transport le plus économique qui sera proposé et validé par la CNA.
L'horaire d'arrivée sera prévu en amont de la réunion des arbitres et le départ se fera à l'issue des finales.
La correspondance par courriel avec l'organisation du pays hôte est réalisée par le secrétariat de la CNA (exceptionnellement avec l'organisation en prenant soin de mettre le secrétariat de la CNA en copie).
Une avance pécuniaire pourra être perçue sur demande.

En France

Les arbitres devront se conformer à la procédure de déplacement faisant l'objet d'un document particulier.

REGLES COMPORTEMENTALES DURANT LA COMPETITION

Du départ jusqu'à son retour, le comportement de l'arbitre doit être exemplaire.
L'arbitre doit :

- être préparé physiquement et moralement pour affronter la compétition dans de bonnes conditions ;
- retirer le maximum d'expérience au contact des autres officiels ;
- arriver à l'heure à toutes les sessions et réunions des arbitres avec les juges-arbitres ;
- porter la tenue réglementaire ou demandée par les organisateurs ;
- ne porter aucune critique sur l'organisation ou les prestations des officiels ;

- ne pas consommer d'alcool ou de drogue durant la compétition et garder un comportement digne pendant et en dehors de celle-ci ;
- participer à la vie sociale de l'organisation et des officiels techniques ;
- accepter volontiers un remplacement ou une prolongation sur demande du juge-arbitre ;
- si l'arbitre est accompagné(e), la prise en charge ne peut être réclamée à l'organisation sauf si celle-ci le propose ;
- prévenir le responsable des arbitres ou le juge-arbitre avant de quitter la salle ou de finir sa session ;
- les désignations par le juge-arbitre, sur les phases finales de la compétition doivent être acceptées sans critiques déplacées.

PROCEDURE DE RETOUR

De l'étranger

Dès son retour et sous huit jours, l'arbitre doit faire parvenir son rapport d'arbitrage à l'étranger à la CNA. Celui-ci est accessible sur le site fédéral.
Hormis les points figurants sur la matrice, l'arbitre s'attachera à faire ressortir les particularités de son arbitrage durant la compétition. Il sera également possible de mentionner les divergences constatées sur l'ensemble de la compétition elle-même (relations, règles, déroulement de l'organisation, échanges, etc.).

En France

Dès son retour et au plus tard un mois après la compétition, l'arbitre doit faire parvenir au secrétariat de la CNA, la note de frais.

Les modalités de déplacement et de remboursement seront appliquées conformément à l'instance ayant convoqué l'officiel technique.

Tout arbitre nommément désigné, accepte la présente charte et s'engage à veiller à son respect.
Le non respect de celle-ci, pourra être un motif suffisant de révocation ou de sanction.

Paul VAYSSIERE
Commission Nationale Arbitrage

Annexe 2

CHARTE DU JUGE-ARBITRE

Commission Nationale Arbitrage, le 31 octobre 2013,

Diffusion : CNA, CRA.

Le juge-arbitre convoqué pour officier lors d'une compétition a des droits et des devoirs.

Il représente le juge-arbitrage et le badminton français. A ce titre,

- La nomination est faite par la Commission Nationale d'Arbitrage.
- L'indemnité journalière et le coût de déplacement sont pris en charge par la Fédération.
- L'accueil, l'hébergement et la restauration sont pris en charge par l'organisateur.
- Si un juge-arbitre est convoqué ou invité sur une compétition par une autre instance que la fédération, il doit en avertir immédiatement la CNA et obtenir l'aval de celle-ci avant d'accepter sa nomination.

NOMINATION

Le juge-arbitre est nommé par le secteur « juge-arbitrage fédéral » ou par le secteur « activités internationales » de la commission nationale d'arbitrage

- La fédération doit transmettre au juge-arbitre une convocation officielle.
- Sur les compétitions les plus importantes (cf. liste en annexe), le juge-arbitre sera convoqué la veille du premier jour de la compétition afin d'effectuer les derniers contrôles et ajustements nécessaires au bon déroulement de la compétition.
- Par son acceptation, le juge-arbitre s'engage à être présent pendant toute la durée de la compétition.
- Le juge-arbitre s'engage à respecter le code de conduite des officiels techniques disponible sur le site fédéral et de faire preuve d'une totale impartialité.
- Le juge-arbitre est soumis à un devoir de réserve par rapport à la prestation d'un de ses collègues officiels techniques.
- Le juge-arbitre devra transmettre dans un délai de 5 jours qui suivent la fin de la compétition son rapport de juge-arbitre.

Pour les compétitions internationales pour lesquelles il n'est pas nommé directement par elle, le juge-arbitre devra, dès qu'il en a connaissance, informer la fédération de ses nominations.

INDEMNITE JOURNALIERE ET COUT DE DEPLACEMENT

Pris en charge par la Fédération, le juge-arbitre percevra une indemnité pour toutes les journées où il officiera à compter de la date indiquée sur sa convocation.
Le juge-arbitre doit en amont de la compétition appliquer la procédure de déplacement afin d'établir son plan de transport auprès de la Fédération. Le juge-arbitre est responsable de son mode de déplacement au regard des modalités de prise en charge.
Les modalités de versement et les montants des diverses indemnités sont fixés par la Fédération.

NB : les modalités de déplacement et de remboursement seront appliquées conformément à l'instance ayant convoqué l'officiel technique.

DEVOIRS DU JUGE-ARBITRE

Le comportement du juge-arbitre doit être exemplaire sur les terrains comme en dehors pendant toute la compétition. Il doit arriver en bonne condition physique sur le lieu de la compétition afin d'être en mesure d'assurer sa mission dans les meilleurs conditions.

Le juge-arbitre doit toujours veiller à :

- arriver à l'heure sur la compétition ;
- porter la tenue vestimentaire règlementaire ;
- respecter les officiels techniques et les soutenir dans leurs fonctions ;
- ne pas consommer d'alcool pendant la compétition ; hors compétition, consommer de façon très modérée ;
- ne pas utiliser de produits dopants ou prohibés dans le cadre des activités liées à l'arbitrage ;
- faire son possible pour retirer le maximum d'expérience au contact des autres officiels pour progresser et faire en sorte de susciter de nouvelles vocations.

ACCUEIL, HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Pris en charge par l'organisateur, le juge-arbitre doit par conséquent veiller respect et aux bons rapports avec celui-ci.

Ce qui implique :

- coopérer avec l'organisateur et participer (sauf cas de force majeure) à la vie sociale (repas, visites,…) organisée par l'organisateur ;
- Si le juge-arbitre souhaite être accompagné, il doit en informer la CNA. Il ne devra pas réclamer de prise en charge complémentaire (invitation, accréditation, …), si elle n'est pas proposée par l'organisateur lui-même.

Chaque juge-arbitre doit disposer d'une chambre d'hôtel individuelle avec un accès à internet afin d'être en mesure de recevoir à tout moment les informations indispensables au bon déroulement de la compétition.

Tout juge-arbitre nommément désigné, accepte la présente charte et s'engage à veiller à son respect.
Le non respect de celle-ci, pourra être un motif suffisant de révocation ou de sanction

Ce document rédigé pour le niveau national par la Commission Nationale d'Arbitrage se décline au niveau régional (Commission Régionale d'Arbitrage).

Paul VAYSSIERE
Commission Nationale Arbitrage

Annexe : Liste des compétitions importantes :
National, Finale TOP 12, France Jeunes, France Vétérans, Finale du Championnat de France des Comités Départementaux, France Sport Entreprise, France Sport Universitaire, Compétitions internationales gérées par la Fédération.

Annexe 3

CHARTE DU JUGE DE LIGNE

Commission Nationale Arbitrage, le ,

Diffusion : CNA, CRA.

Désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage, le juge de ligne doit appliquer les procédures et les règles édictées dans cette charte du juge de ligne français officiant sur le territoire ou à l'étranger. Ayant des droits et des devoirs, les juges de ligne sont, comme tous les officiels techniques, des ambassadeurs du corps arbitral de la Fédération Française de Badminton. L'image véhiculée doit être digne et exempte de tous reproches. Sur le principe des codes de conduite pour les officiels techniques, **cette charte devra être acceptée par tous les juges de ligne convoqués sur les compétitions.**

PROCEDURE PREPARATOIRE AU DEPLACEMENT

Dès le début de la saison, la CNA diffuse une liste des compétitions susceptibles d'accueillir des juges de ligne, compétitions inscrites au calendrier national, BE et BWF. Les juges de ligne doivent répondre rapidement quant à leur disponibilité pour officier sur ces différentes compétitions.

Dans un deuxième temps, des invitations seront reçues par la CNA des différentes organisations pour ces compétitions, et celle-ci désignera alors des juges de ligne selon les disponibilités qui lui auront été indiquées

Ceux-ci devront confirmer leur participation dans les plus brefs délais à la CNA.

A l'étranger

Une fois l'invitation du pays hôte validée, le juge de ligne doit effectuer très rapidement les recherches sur le mode de transport le plus économique qui sera alors proposé et validé par la CNA.

L'horaire d'arrivée sera prévu en amont de la réunion des arbitres et le départ se fera à l'issue des finales (sauf instructions particulières spécifiques).

La correspondance par courriel avec l'organisation du pays hôte est réalisée par la CNA, (exceptionnellement directement par le juge de ligne en prenant soin de mettre le secrétariat de la CNA en copie).

Une avance pécuniaire pourra être perçue sur demande.

En France

Les juges de ligne devront se conformer à la procédure de déplacement faisant l'objet d'un document particulier.

REGLES COMPORTEMENTALES DURANT LA COMPETITION

Du départ jusqu'à son retour, le comportement du juge de ligne doit être exemplaire.

Le juge de ligne doit :

- être préparé physiquement et moralement pour affronter la compétition dans de bonnes conditions
- être poli et courtois en toutes circonstances
- être ponctuel (briefings, préparation en chambre d'appel, etc.)
- ne porter aucune critique sur l'organisation ou les prestations des officiels

- porter la tenue réglementaire ou demandée par les organisateurs
- accepter volontiers un remplacement ou une prolongation sur demande de l'organisation
- si le juge de ligne est accompagné(e), la prise en charge ne peut être réclamée à l'organisation sauf si celle-ci le propose
- les désignations par l'organisation sur les phases finales de la compétition doivent être acceptées sans critiques déplacées.

PROCEDURE DE RETOUR

De l'étranger

Dès son retour et sous huit jours, le juge de ligne doit faire parvenir son rapport de juge de ligne à l'étranger à la CNA. Celui-ci est accessible sur le site fédéral.

En France

Dès son retour et au plus tard un mois après la compétition, le juge de ligne doit faire parvenir, soit au secrétariat de la CNA, soit à l'organisation (selon les conditions particulières précisées dans la convocation) sa note de frais.

Les modalités de déplacement et de remboursement seront appliquées conformément à l'instance ayant convoqué l'officiel technique.

Tout juge de ligne nommément désigné, accepte la présente charte et s'engage à veiller à son respect.

Le non-respect de celle-ci pourra être un motif suffisant de sanction.

Paul VAYSSIERE
Commission Nationale Arbitrage

CNA INTERNATIONAL

Objet : PRINCIPES ETHIQUES (applicable à partir de septembre 2015)

CNA Secteur International

Validé par le bureau fédéral du 11/10/2014

CORPS DES OFFICIELS TECHNIQUES A L'INTERNATIONAL

La CNA secteur activités internationales regroupe à présent trois secteurs d'activités d'officiels techniques (OT) :

1. Les arbitres (ARB)
2. Les juges de lignes (JDL)
3. Les juges-arbitres (JA).

L'objectif de la commission est de permettre aux meilleurs officiels techniques Français de parvenir au plus haut niveau dans leurs disciplines respectives.
Un certain nombre de règles ont donc été fixées par la commission afin de privilégier la qualité des officiels techniques et leur offrir la possibilité de progresser vers le haut niveau.
Ces règles ne concernent que les officiels techniques qui officient au niveau international et ne s'appliquent pas au niveau fédéral (gestion par les secteurs CNA concernés).
Elles complètent les codes de conduite des officiels techniques.

PREAMBULE

- Les arbitres sont convoqués soit directement par BWF ou BE (nominations sur des « events ») soit sélectionnés par la CNA selon un planning élaboré par saison sportive.
- Les juges de lignes sont convoqués par BWF (major « events ») ou sélectionnés par la CNA à l'occasion d'échanges avec les pays voisins ou d'invitations de BWF ou BE.
- Les juges-arbitres sont le plus souvent convoqués directement par BWF ou BE (toutes compétitions) soit sélectionnés par la CNA (en JA adjoint sur certaines compétitions en France ou à l'occasion d'échanges avec les pays voisins).
- Dans tous les cas, la CNA doit être informée de toutes les nominations même lorsqu'elle n'est pas en charge des frais occasionnés (chartes des officiels techniques).
- Les compétitions auxquelles un officiel technique aurait participé sans l'aval de la CNA seront prises en compte dans son quota annuel d'affectations.
- L'officiel technique contrevenant pourra être sanctionné par la CNA par une absence d'affectation pendant une période déterminée, ou par toute autre sanction adaptée en fonction de la nature et de la répétitivité de l'infraction. En cas de faute grave ou répétée, la commission disciplinaire de 1ère

instance pourra être saisie.
- Les affectations des officiels techniques seront mises à jour régulièrement sur le site fédéral.

CUMUL DES ACTIVITES

- Un juge-arbitre ou un arbitre doit choisir entre les deux activités internationales (il peut par contre continuer parallèlement à officier en tant que juge de ligne) afin d'offrir au plus grand nombre des opportunités de déplacements et de valoriser la filière dans laquelle l'officiel technique est le plus performant dans une recherche de haut niveau.
- Un juge-arbitre ou un arbitre souhaitant officier parallèlement en tant que juge de ligne y sera autorisé mais verra ses nominations limitées au même niveau que celles des officiels techniques se spécialisant dans une des filières (pour une meilleure équité des prises en charge), réduisant de lui-même son activité dans chacune des filières.

SPECIFICITES PAR FILIERE

1. ARBITRES

- Les nominations (niveau et nombre) des arbitres sont effectuées en concordance avec leur grade et en lien avec leur progression et leurs objectifs.
- Compte tenu des programmes d'échange en place, les arbitres BWF ou continentaux certifiés se verront proposer au minimum une nomination hors Europe et/ou sur un tournoi de catégorie 2 (super series) ou 3 (grand prix).
- En cas d'indisponibilités des intéressés et/ou de places supplémentaires disponibles, les places restantes pourront être proposées aux autres arbitres.
- Les arbitres continentaux accrédités ou internationaux seront prioritairement affectés sur les tournois de niveau 3 (grand prix) ou 4 (continental).
- Des nominations sur des tournois de niveau supérieur pourront être envisagées en fonction des invitations reçues et /ou échanges en place.
- Chaque arbitre nommé par la CNA pour se déplacer à l'étranger devra, s'il y est invité en fonction des places disponibles, accepter chaque saison sportive au moins une nomination sur une compétition internationale et au moins une compétition fédérale en France (arbitre ou conseiller) dans sa discipline. A défaut, aucune nomination ne lui sera proposée la saison sportive suivante.
- Le coût du transport, lorsqu'il est pris en charge par la CNA, devra avoir fait l'objet d'une validation préalable pour pouvoir prétendre à un remboursement.
- Chaque arbitre nommé sur une compétition à l'étranger devra restituer sous 8 jours son rapport d'arbitrage (umpires@ffbad.org).
- Chaque arbitre devra restituer sa feuille d'activité deux fois par saison sportive à la demande de la CNA.

2. JUGES DE LIGNES

- Un juge de ligne ne pourra pas officier plus de deux olympiades au niveau BWF (absence à ce jour de filière complète comme pour les arbitres et juges-arbitres).
- Les JDL susceptibles d'être validés par BWF seront proposés par la CNA (commission juge de ligne international) pour chaque olympiade.
- Un juge de ligne devra suivre un cursus interne avant d'être sélectionné par la CNA pour se déplacer à l'étranger (circuit BE ou major events BWF), la commission sélectionnant les candidats à l'occasion des compétitions majeures se déroulant sur le territoire Français (IFB super series ou autres évènements internationaux en France).
- Chaque sélection par une instance internationale devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la CNA.

- Chaque juge de ligne nommé par la CNA pour se déplacer à l'étranger devra, s'il y est invité, accepter chaque saison sportive au moins une activité internationale dans sa discipline en France. A défaut, aucune nomination ne lui sera proposée la saison sportive suivante.
- Le coût du transport, lorsqu'il est pris en charge par la CNA, devra avoir fait l'objet d'une validation préalable pour pouvoir prétendre au remboursement.
- Chaque juge de ligne nommé sur une compétition à l'étranger devra restituer sous 8 jours son rapport de juge de ligne (linejudges@ffbad.org).
- Chaque juge de ligne devra restituer sa feuille d'activité une fois par saison sportive à la demande de la CNA.

3. JUGES-ARBITRES

- Chaque juge-arbitre nommé par la CNA pour se déplacer à l'étranger devra accepter chaque saison sportive au moins une activité internationale et/ou au moins une activité fédérale (JA ou conseiller) dans sa discipline en France. A défaut, aucune nomination ne lui sera proposée la saison sportive suivante par la CNA.
- Chaque sélection non inscrite aux calendriers BWF/BE devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la CNA.
- Le coût du transport, lorsqu'il est pris en charge par la CNA, devra avoir fait l'objet d'une validation préalable pour pouvoir prétendre au remboursement.
- Chaque juge-arbitre devra restituer sa feuille d'activité une fois par saison sportive à la demande de la CNA.

GdB

Liste des compétitions internationales référencées

Annexe 1
adoption : CA du 26 septembre 2015
entrée en vigueur : 01/10/2015
validité : saison 2015/2016
secteur : VS
remplace : Chapitre 3.2.A1-2014/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Liste & grade des compétitions internationales adultes et jeunes référencées et prises en compte pour le Classement Par Points Hebdomadaire

Saison 2015/ 2016			
Compétitions	**Grade***	**Compétitions**	**Grade***
Olympic Games	A	European U17	K/L
World Championships	A	6 Nations U17	
ParaBadminton World Championships		Danish Cup U17	
World Championships Senior		German Master U17	
European Ind	D	Hoensbroek U17	
Super Series Premier	B	Langenfeld U17	
Super Series	C/D	Olve U17	
Grand Prix Gold	D/E	Swiss Junior U17	
Grand Prix	E/F	European U15	N
International Challenge	F/G	8 Nations U15	
International Series	G/H	Circuit Elite Danois U15	
Youth Olympic Games	G	Danish Cup U15	
World Championships U19	F	German Master U15	
European U19	H/I	Hoensbroek U15	
Future Series	I/J	Langenfeld U15	
6 Nations U19		Olve U15	
BC Victoria Honsbroeck U19		Swiss Junior U15	
Circuit Elite Danois U19		Danish Cup U13	
Hoensbroek U19		German Master U13	
Langenfeld U19		Glasgow IY U13	
Open A U19		Hoensbroek U13	
Open B U19		Olve U13	
Open C U19		Refrah U13	

NB :
- Pour connaitre la correspondance entre le grade et les points attribués, se référer à : Barème de points des résultats en compétitions référencées (Chapitre 3.2 Annexe 2) ;
- La FFBaD se réserve le droit de modifier cette liste.

Grade :*
- Lorsqu'un seul, grade est indiqué face à une compétition, le barème correspondant est attribué ;
- Lorsque deux grades sont indiqués face à une compétition, l'un des deux barèmes correspondant est attribué ;
- Lorsqu'aucun grade n'est indiqué face à une compétition, le barème appliqué est celui décidé à postériori par le secteur Vie Sportive de la FFBaD. Le grade sera défini en fonction du niveau des participants à la compétition visée.

FFBaD Fédération Française de Badminton

GdB

Barème de points des résultats en compétitions référencées

Annexe 2
adoption : CA du 26/09/2015
entrée en vigueur : 01/10/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.2.A2-2014/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
Tableau final	V	4500	3750	3500	3000	2500	2000	1500	1000	800	600	450	300	215	128	95	64	48	32	24	16	12	8
	F	3735	3113	2905	2490	2075	1660	1245	830	664	498	374	249	178	106	79	53	40	27	20	13	10	7
	1/2F	3000	2513	2345	2010	1675	1340	1005	670	536	402	302	201	144	86	64	43	32	21	16	11	8	5
	1/4F	2250	1875	1750	1500	1250	1000	750	500	400	300	225	150	108	64	48	32	24	16	12	8	6	4
	1/8F	1485	1238	1155	990	825	660	495	330	264	198	149	99	71	42	31	21	16	11	8	5	4	3
	1/16F	1260	1050	980	840	700	560	420	280	224	168	126	84	60	36	27	18	13	9	7	4	3	2
	1/32F	990	825	770	660	550	440	330	220	176	132	99	66	47	28	21	14	0	0	0	0	0	0
	1/64F	855	713	665	570	475	380	285	190	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualifications	Q-F	855	713	665	570	475	380	285	190	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Q-1\2	675	563	525	450	375	300	225	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Q-1\4	540	450	420	360	300	240	180	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

- *afin que les points soient pris en compte, le joueur concerné doit avoir gagné au moins un match (victoire ou WO) dans le tableau considéré.*
- *En qualifications, on applique les indices en continuité de ceux du tableau final (cf Annexe 4 du règlement du classement).*

Rappel :
Bye : considéré comme un match non joué
WO : considéré comme un match gagné non joué

GdB

Procédure de saisie des résultats internationaux (art 3.3.4)

Annexe 3
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.2.A3-2013/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La procédure comporte trois étapes principales :
- l'inscription aux compétitions Internationales via la FFBaD (secrétariats haut-niveau et vie sportive)
- la saisie des résultats, donnant des points FFBaD dans le fichier Excel : « DTNsri_SaisieResultatsInternationaux_vo.xls »
- la saisie des points FFBaD dans le logiciel Poona qui les intègre dans le classement par points hebdomadaire(CPPH).

1. COMPETITIONS DE REFERENCES (ART 3.3.1 PRINCIPES)

- **Compétitions BWF et BE officielles :** Compétitions inscrites au calendrier BWF et donnant droit à des points pour le classement mondial
  Un grade est attribué aux compétitions BWF et BE (Annexe 1) selon leur classification.
- **Compétitions Internationales Jeunes :** Liste exhaustive établit en début de saison par le secteur vie sportive (Annexe 1) avec l'attribution d'un grade.
  Seules ces compétitions seront prises en compte pour la saisie des résultats et l'attribution de points pour le CPPH.

2. INSCRIPTIONS ET RESPONSABILITES (ART 3.3.3 INSCRIPTIONS ET RESPONSABILITE)

Rappel :

Seules les inscriptions envoyées à la FFBaD (secrétariat DTN) seront prises en compte pour la saisie des résultats.

Le suivi des inscriptions et l'intégration des résultats sont de la responsabilité de diverses « entités », selon le statut des joueurs :

- la DTN est responsable des Equipes et Collectifs France et des Collectifs de Pôles secrétariat : haut-niveau@ffbad.org;
- le secteur vie sportive est responsable des joueurs des instances club, comité ou ligue secrétariat : henda.traore@ffbad.org

2.1. Compétitions BWF et BE officielles

La DTN gère les inscriptions des Equipes et Collectifs France, des Collectifs de Pôles selon sa procédure interne

Le secrétariat DTN centralise les inscriptions des joueurs des instances de clubs, comité ou ligue

- l'instance concernée envoie au secrétariat DTN une demande avec le nom compétition et sa liste de joueurs à inscrire.

Le secrétariat DTN envoie les inscriptions à l'organisateur avec copie au secrétariat vie sportive et aux entités et instances concernées

2.2. Compétitions Internationales Jeunes

La DTN gère les inscriptions des Equipes et Collectifs France, des Collectifs de Pôles selon sa procédure interne ;

Le secrétariat vie sportive centralise les inscriptions des joueurs des instances de clubs, comité ou ligue :

- l'instance concernée envoie au secrétariat vie sportive une demande avec le nom de la compétition et sa liste de joueurs à inscrire.

La FFBaD vérifie et valide cette liste et en informe l'instance concernée qui gère seule ses inscriptions auprès de l'organisateur.

3. RESULTATS (ART 3.4 SAISIE)

3.1. Préparation du fichier résultats

Le secrétariat vie sportive prépare le fichier Excel de saisie de résultats en effectuant les tâches suivantes :

- sélectionne la compétition référencée concernée ;
- sélectionne les joueurs ;

– enregistre le fichier de la façon suivante : « DTNsri_SaisieResultatsInternationaux_Nom du tournoi_V1.xls ».

3.2. Saisie des résultats

Les instances concernées sont chargées de faire remonter leurs résultats par tous moyens officiels (fichier Excel ou lien site compétition)

Le secrétariat vie sportive est chargé de la saisie des résultats dans le fichier Excel.

4. POINTS FFBAD

Le secrétariat vie sportive effectue les tâches suivantes:
– saisie des points FFBaD dans le module approprié de Poona,
– validation de ces points pour intégration dans le CPPH.

5. ECHEANCIER

– **J - 15** de la date limite officielle d'inscription : date limite d'envoi de la demande d'inscription
– **J - 15** avant le début de la compétition : le secrétariat vie sportive prépare le fichier Excel : « DTNsri_SaisieResultatsInternationaux_Nom du tournoi_V1.xls » ;
– **J - 8** : la FFBaD renvoie la validation à l'instance concernée (club, comité ou ligue)
– **J + 1** après la fin de la compétition : l'instance concernée (club, comite ou ligue) envoie les résultats au secrétariat vie sportive ;
– **J + 3** : le secrétariat vie sportive complète le fichier avec les résultats des joueurs et effectue la saisie des points correspondant sur Poona.

GdB

Statut des joueurs étrangers

Règlement
adoption : CA du 21/03/2015+15/09/2015+ 26/09/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : GUI 2.2 2015/2
pages : 2 pages + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Principes

La délivrance d'une licence aux joueurs de nationalité étrangère est définie dans le règlement intérieur de la FFBaD, chapitre 6.5.

Les joueurs étrangers sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales, dans les conditions définies par ces compétitions, ou à défaut par les conditions ci-dessous.

2. Participation des etrangers a une competition en France

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'éExtrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

3. Participation des licencies etrangers aux championnats nationaux individuels

Seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport ~~de nationalité~~ ~~non~~ française ~~ne~~ sont ~~pas~~ autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de la BWF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ~~ne~~ peuvent s'inscrire ~~dans un~~ aux championnats individuels ~~que dans un seul~~ des autres pays dont ils possèdent la nationalité.

4. Classification des licencies etrangers et participation au Championnat de France Interclubs

4.1. Classification

Les licenciés de nationalité non française sont classés en trois catégories.

4.1.1. Catégorie 1
Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :
- états membres de l'Union Européenne ;
- états de l'Espace Économique Européen ;
- états assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

4.1.2. Catégorie 2
Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des états de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

4.1.3. Catégorie 3
Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

4.1.4. La liste actuelle des états par catégorie est fournie en annexe.
Les licenciés des catégories 1 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

GdB

Championnat de France Vétérans
règlement

Règlement
adoption : CA 26/09/2015
entrée en vigueur : 01/12/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 4.6-2015/1
nombre de pages : 3 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France vétérans, ci-après désigné « le championnat », est ouvert aux joueurs seniors âgés de plus de 35 ans et aux joueurs vétérans

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seules peuvent être admises à participer aux championnats de France les personnes régulièrement licenciées à la FFBaD en catégorie joueur pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour la compétition visée.

2.3. Catégorie d'âge

Huit groupes d'âge sont constitués : 35 à 39 ans (V1), 40 à 44 ans (V2), 45 à 49 ans (V3), 50 à 54 ans (V4), 55 ans à 59 ans (V5), 60 ans à 64 ans (V6), 65 ans à 69 ans (V7), 70 ans et plus (V8).

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :
- formulaire individuel figurant en annexe 4.6.F1 dûment rempli et paraphé par le joueur ;
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe 4.0.A2 pour chaque compétition et chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié après la date limite indiquée en Annexe 4.6.A1, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis à l'attention du responsable de la Commission Fédérale des Compétitions.

GdB

Règlement du Championnat de France Vétérans
engagement individuel

Formulaire 1
adoption : CA 26/09/2015
entrée en vigueur : 01/12/15
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 4.6.F1-2015/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour le National Vétérans.
*Il est à adresser directement au siège fédéral, **accompagné du règlement des droits d'engagement.***

Compétition : **National Vétérans**	Date :	Lieu :

Je soussigné(e) : .....

Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐	Nom, Prénom :	N° licence :	Classements S/D/Mx : / /
Date de naissance :	Catégorie d'âge:	Tél. :	Courriel :
Ligue :	Nom et adresse du Club :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

V1 = 35-39 ans / **V2** = 40-44 ans / **V3** = 45-49 ans / **V4** = 50-54 ans / **V5** = 55-59 ans / **V6** =60-64 ans
V7 = 64-69 ans / **V8** = à partir de 70 ans

		Catégorie								Montant des droits d'engagement	
		V1	**V2**	**V3**	**V4**	**V5**	**V6**	**V7**	**V8**		
en simple		☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**19 €**	€
en double	avec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**12 €**	€
en mixte	avec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**12 €**	€

Date : Signature :	Ci-joint un chèque **signé** de ..... € à l'ordre de la FFBaD

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 ST OUEN CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par circulaire.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : http://www.ffbad.org]

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

Partenaire titre des Internationaux de France